



FFvolley

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG. **Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.**

CONSEIL SUPERIEUR DE LA DNACG

RELEVÉ DE DECISIONS N°2 DES 07 ET 08 JUILLET 2021

SAISON 2020/2021

Présents :

Jacques LAGNIER, Président

Philippe LAMOTTE, Michel LEGER, Marc LE NERRANT, Laurent MOREUIL, Hubert TUILLIER

Excusée :

Sabine FOUCHER

Assistent :

Laurie FELIX (Responsable Juridique), Alicia RICHARD (Juriste et chargée de mission DNACG), Youssef EL AMINE (Apprenti Juriste)

Les 7 et 8 juillet 2021 le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP et de la CACCF, conformément au Règlement de la DNACG, les appels sont recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

AVIGNON VOLLEY BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide des mesures suivantes à l'encontre de l'association AVIGNON VOLLEY BALL :

- **Accord d'agrément pour la saison 2021/2022 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES :

- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LAMOTTE, LEGER & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

EVREUX VOLLEY BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association EVREUX VOLLEY BALL :

- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LAMOTTE, LE NERRANT, MOREUIL & TUILLIER ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

NANTES REZE METROPOLE VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association NANTES REZE METROPOLE VOLLEY :

- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, MOREUIL & TUILLIER ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

NIMES VOLLEY BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide des pénalités et mesures suivantes à l'encontre de l'association NIMES VOLLEY BALL :

- **Pénalités financières ;**
- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LAMOTTE, LE NERRANT, MOREUIL & TUILLIER ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

PLESSIS-ROBINSON VOLLEY BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association PLESSIS-ROBINSON VOLLEY BALL :

- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LAMOTTE, LEGER & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

RENNES ETUDIANTS CLUB VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association RENNES ETUDIANTS CLUB VOLLEY :

- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LEGER, LE NERRANT, MOREUIL & TUILLIER ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

SAINT-RAPHAEL VAR VB

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide des mesures suivantes à l'encontre de l'association SAINT RAPHAEL VAR VB :

- **Accord d'agrément pour la saison 2021/2022 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle à un montant imposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LAMOTTE, LE NERRANT, MOREUIL & TUILLIER ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

STADE FRANCAIS PARIS SAINT CLOUD

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association STADE FRANÇAIS PARIS SAINT-CLOUD :

- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LAMOTTE, LEGER & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

SAINT-QUENTIN VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide de la mesure suivante à l'encontre de l'association SAINT-QUENTIN VOLLEY :

- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2021/2022.**

MM. LAGNIER, LAMOTTE, LEGER & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

